

## **BGer 1B\_188/2018 vom 3. September 2018**

Bundesgericht, 2018-09-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_188\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_188_2018)

FR: TF 1B\_188/2018 du 3 septembre 2018

IT: TF 1B\_188/2018 del 3 settembre 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence ( art. 29 al. 1 LTF ) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 143 IV 357 consid. 1 p. 358).

#### **E. 1.1**

Conformément aux art. 78 et 92 al. 1 LTF , une décision portant au fond sur la récusation d'un magistrat pénal peut faire immédiatement l'objet d'un recours en matière pénale.

Le recours constitutionnel subsidiaire est donc exclu.

#### **E. 1.2**

La Ire Cour de droit public du Tribunal fédéral traite les recours en matière pénale contre les décisions incidentes relevant de la procédure pénale (art. 29 al. 3 et 33 let. b a contrario du Règlement du 20 novembre 2006 du Tribunal fédéral [RTF; RS 173.110.131]). Tel est le cas en l'occurrence dès lors que la décision déclarant irrecevable, respectivement rejetant, la requête de récusation déposée par la recourante ne met pas un terme à la procédure pénale.

#### **E. 1.3**

Selon l' art. 81 al. 1 LTF , a qualité pour former un recours en matière pénale quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire (let. a) et a un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (let. b). De jurisprudence constante, cet intérêt doit être actuel et pratique, intérêt qui doit exister tant au moment du dépôt du recours qu'à celui où l'arrêt est rendu. De cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique, ce qui répond à un souci d'économie de procédure ( ATF 140 IV 74 consid. 1.3.1 p. 77; 136 I 274 consid. 1.3 p. 276). Ainsi, l'existence d'un intérêt de pur fait ou la simple perspective d'un intérêt juridique futur ne suffit pas. Une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède donc pas la qualité pour recourir et son recours est irrecevable ( ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1 p. 85; arrêts 1B\_98/2018 du 29 mai 2018 consid. 2; 1B\_305/2017 du 16 août 2017 consid. 2.2). Il n'y a en particulier pas d'intérêt juridique à recourir contre les motifs d'un jugement (arrêts 6B\_207/2014 du 2 février 2015 consid. 3; 1B\_3/2011 du 20 avril 2011 consid. 2; PIERRE FERRARI, in CORBOZ/WURZBURGER/ FERRARI/FRÉSARD/AUBRY GIRARDIN, Commentaire de la LTF, 2e éd. 2014, n° 19 ad art. 81 LTF ; MARC THOMMEN, in Basler Kommentar, Bundesgerichtsgesetz, 2e éd. 2011, n° 9 ad art. 81 LTF ).

En vertu de l' art. 42 al. 1 LTF , il incombe au recourant d'alléguer les faits qu'il considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir ( ATF 141 IV 284 consid. 2.3 p. 287).

A cet égard, la recourante se limite à expliquer que la décision entreprise aura "des effets sur l'éventuelle suite de l'enquête pénale la concernant". Ce faisant, la recourante, qui, au jour de l'arrêt cantonal, n'était pas partie à la procédure au sens de l' art. 104 CPP , entend donc s'assurer qu'en cas d'audition et/ou de mise en prévention, elle pourrait bénéficier d'une instruction à son encontre offrant toutes les garanties en matière d'impartialité. Tel est le cas puisque le Procureur général intimé n'est plus en charge de cette procédure (cf. ch. I - non contesté - du dispositif de l'arrêt attaqué). Dans la mesure où la recourante devrait être citée à comparaître, elle n'encourt ainsi plus le risque d'être confrontée à ce magistrat (arrêt 1B\_180/2017 du 21 juin 2017 consid. 1.2.3). Elle ne dispose donc d'aucun intérêt juridique actuel et pratique à obtenir l'annulation ou la modification de la décision attaquée.

Son recours semble d'ailleurs tendre avant tout à obtenir une autre motivation que celle retenue par la cour cantonale pour prononcer la récusation du Procureur général intimé. Sans autre explication de sa part (cf. art. 42 al. 2 LTF ), cela ne saurait suffire à retenir l'existence d'un intérêt actuel et pratique. Cela vaut au demeurant d'autant plus que le motif retenu (conflit ayant pris une tournure personnelle à la suite d'un "déballage médiatique" avec d'importantes répercussions sur la famille du magistrat) n'apparaît pas non plus d'emblée sans lien avec la problématique de sa liaison avec la Vice-Chancière, soit l'argument principal invoqué par la recourante à l'appui de sa propre requête (cf. ad 6 du mémoire de recours, les déterminations y relatives émises à cet égard par le Procureur général, ad ch. 1.3 des observations de la recourante du 12 juin 2018 et l'écriture spontanée du magistrat intimé du 26 juin 2018). Un intérêt au sens de l' art. 81 al. 1 let. b LTF ne découle pas non plus, en particulier sans autre indication, de l' "effet rétroactif" requis, puisqu'il n'appartient pas à la recourante de défendre l'intérêt général, celui des parties et/ou autres tiers au bon déroulement d'une enquête pénale.

Ce défaut d'intérêt pratique et actuel s'impose d'autant plus que, dans la mesure où la recourante pourrait se prévaloir de certains droits en vertu de l' art. 105 al. 1 let. f CPP, elle ne s'est pas opposée au seul acte la concernant directement, à savoir la demande de levée de son immunité puisqu'elle a elle-même requis cette mesure (cf. le courrier du 21 novembre 2017 du Président du Grand Conseil). En tout état de cause, rien ne semble empêcher la recourante, en cas de mise en prévention, de demander la répétition des actes d'enquête effectués sans son concours - faute d'être partie - afin de faire valoir les droits de la défense, notamment celui à une instruction en contradictoire (cf. en particulier art. 147 CPP ).

En l'état et vu les circonstances très particulières du cas d'espèce, la qualité pour recourir doit être déniée à la recourante, faute d'intérêt actuel et pratique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée.

#### **E. 1.4**

Dans des circonstances particulières - notamment en cas de détention -, le Tribunal fédéral examine le recours au fond malgré la perte de l'intérêt actuel du recourant. Tel est le cas lorsque ce dernier se prévaut, en le motivant suffisamment, d'un "grief défendable" fondé sur la CEDH ( ATF 142 I 135 consid. 1.3.1 p. 143; 137 I 296 consid. 4.3 p. 299 ss; 136 I 274 consid. 1.3 p. 277 s.).

Tel n'est pas le cas en l'occurrence puisque l'argumentation développée en lien avec les art. 29, 30 al. 1 Cst. et 6 par. 1 CEDH (sur ces notions en lien avec l' art. 56 let. f CPP, ATF 143 IV 69 consid. 3.2 p. 74; 141 IV 178 consid. 3.2.2 p. 179 s.) - dans la mesure où elle remplirait d'ailleurs les exigences de motivation accrue en la matière - tend à contester, non

pas l'irrecevabilité ou le rejet de la requête de récusation du Procureur général, mais le renvoi de la cause aux deux Procureurs généraux adjoints (cf. ad 5 p. 18 ss du mémoire de recours).

### **E. 1.5**

S'agissant d'ailleurs de la problématique susmentionnée, la conclusion subsidiaire y relative est sans objet.

En effet, les deux Procureurs généraux adjoints ont saisi le 27 février 2018 le Conseil de la magistrature afin que celui-ci désigne un procureur extraordinaire, au motif en substance que l'ensemble du Ministère public fribourgeois pouvait dans le cas d'espèce donner une apparence de prévention vu leurs liens avec le Procureur général récusé. Ce faisant, la recourante obtient, certes par un autre biais, le renvoi de la cause devant le Conseil de la magistrature ainsi qu'elle le souhaitait. Elle n'a dès lors plus aucun intérêt juridique actuel et pratique à maintenir son recours sur ce point. Elle ne développe au demeurant aucune argumentation tendant à le démontrer; en particulier, elle ne prétend pas que le Conseil de la magistrature n'aurait pas donné suite à cette requête (cf. ad 2.1 de ses déterminations du 12 juin 2018).

### **E. 2**

Il s'ensuit que le recours est irrecevable.

La recourante, qui succombe, supporte les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'est pas alloué de dépens ( art. 68 al. 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.